

**CINQUIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION**

du 18 juillet 1984

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(84/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/574/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2,considérant qu'en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage dans les produits cosmétiques de l'acide aristolochique (acide 8-méthoxy-3,4-méthylène-dioxy-10-nitrophénanthrène-1-carboxylique) et de ses sels ainsi que toutes les espèces de *Veratrum* ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peuvent être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de l'eau oxygénée dans les préparations pour les soins de la peau et les préparations pour durcir les ongles ; l'usage de l'hydroquinone comme agent d'éclaircissement localisé de la peau ; l'usage du fluorhydrate de nicométhanol dans les produits d'hygiène buccale et que l'usage du nitrate d'argent peut être définitivement admis pour la coloration des cils et sourcils ;

considérant que l'ester monoglycérique de l'acide para-amino benzoïque est un filtre ultraviolet repris en annexe VII — 2ème partie — n° 4 et, de ce fait, peut être supprimé de l'annexe IV — 1ère partie — n° 2 de la directive 76/768/CEE ;

considérant que les agents conservateurs 56 et 57 figurant à la deuxième partie de l'annexe VI de la directive 76/768/CEE sont également ajoutés aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

## 1. À l'annexe II,

- le numéro 333 est remplacé par :
  - « 333. *Veratrum* Spp. et leurs préparations »
- le numéro suivant est ajouté
  - « 365. Acide aristolochique et ses sels »

## 2. À l'annexe III, première partie

- les numéros d'ordre 12 et 14 sont modifiés comme suit :

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

(2) JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 38.



3. À l'annexe IV, première partie, les numéros d'ordre 2 et 6 sont supprimés.
4. À l'annexe V, le numéro d'ordre 11 est supprimé.
5. À l'annexe VI, deuxième partie, le symbole (\*) est ajouté à la colonne b) après le nom des substances portant les numéros d'ordre 56 et 57.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

---